

JUGE DES RÉFÉRÉS
CONSEIL D'ETAT
SECTION DU CONTENTIEUX
INTERVENTION VOLONTAIRE
REQUÊTES N°455744 à 455746, 455751 et 455754.

Le Conseil national des barreaux, établissement d'utilité publique, dont le siège social est situé 180 Boulevard Haussmann – 75008 Paris, représenté par Jérôme GAVAUDAN, son président,

Ayant pour avocats :

Me Laurence ROQUES, avocate au Barreau de Val-de-Marne, 2 rue Louis Pergaud, 94700 Maisons-Alfort

Et Me Gérard TCHOLAKIAN, avocat au Barreau de Paris, 45 rue de Rennes, 75006 Paris

Intervenant volontaire

A l'appui de

M. et Mme MANGAL et autres

M. et Mme Ahin NAJIBULLAH et autres

M. BAHADORI

M. JABARKHEL

Requérants

Le Premier ministre

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères

Le ministre de l'Intérieur

Défendeurs

I - SUR L'INTÉRÊT À INTERVENIR DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

Est recevable à former une intervention, devant le juge du fond comme devant le juge de cassation, toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige (cf. CE, section, 25 juillet 2013, OFPRA contre Mlle A, N°350661).

Le Conseil national des barreaux est un établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, institué par l'article 5 de la Loi n°90-1259 du 31 décembre 1990, inséré à l'article 21-1 de la Loi n°71-1130 du 31 décembre 1990, chargé de représenter la profession d'avocat notamment auprès des pouvoirs publics. Il peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession d'avocat. Plus globalement, relève de ses missions la défense des intérêts des justiciables et le droit au recours effectif des usagers de service public.

Le Conseil national des barreaux a donc intérêt à intervenir.

Par une décision du bureau de l'institution en date du 23 août 2021, le président a été autorisé à intervenir, conformément à son règlement intérieur (pièce n°1).

II - AU FOND

Le Conseil national des barreaux soutient en s'y référant les moyens et conclusions des requérants.

CONCLUSIONS

Il est demandé au juge des référés du Conseil d'Etat :

- d'admettre l'intervention volontaire du Conseil national des barreaux,
- et de faire droit aux conclusions des requérants.

Paris, le 24 août 2021

Jérôme GAVAUDAN

Président du Conseil national des barreaux.